

République Française
Commune de SCHAFFHOUSE-près-SELTZ
Département du Bas-Rhin

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 octobre 2022

Nombre de Conseillers : 15
Conseillers en fonctions : 15
Conseillers présents : 12

Convocation du 17/10/2022
Publication du 28/10/2022

Présents : Mmes et MM. GIRAUD Philippe - ABDOULAYE Hamidou - ALBENESIUS Laurent - COUILLEZ Marie-Laure - DAUER Delphine - HEYD Jean-Luc - HOERD Corinne - MARMILLOD André - STOETZEL Christophe - STOLTZ Lionel - STOLTZ Martial - ZIMMERMANN Frédéric,

Absents excusés : Mmes BAUER Muriel - HAETTEL Leslie et M. EYERMANN Olivier

Ordre du Jour :

1. Approbation compte rendu de la réunion du 09 septembre 2022,
2. Attribution de terrains dans la 1^{ère} tranche du lotissement,
3. Lotissement - Avenant Marché Public,
4. CeA - Rétrocession parcelles,
5. CCPR - Répartition des prélèvements du FPIC,
6. CCPR - Reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement
7. Crise Energétique - Eclairage Public / Illuminations de Noël,

POUR INFORMATION

8. Information sur les demandes concernant le droit de préemption urbain,
9. SIVU PSS - Modification n°4 du PLUi
10. CCPR - Maison France Services,
11. Divers.

Le président, Philippe GIRAUD, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h30.

Mme HERBEIN Nadine est désignée comme secrétaire de séance.

2022 - 53 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2022

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 septembre 2022.

Adopté à l'unanimité.

2022 - 54 LOTISSEMENT - ATTRIBUTION DU LOT 3 - TRANCHE 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

1. **de céder à M. NIANG Ludovic & Mme BUREL Marie** demeurant au 2, rue des Prés - 67170 BRUMATH, le terrain de construction situé dans la 1^{ère} tranche du lotissement « AUF EBERBAEHEL » cadastré

**LOT N° 3 d'une superficie de 5,34 ares
Lieudit AUF'S EBERBAEHEL**

Au prix de 13 000 € T.T.C. l'are viabilisé, payable à la signature de l'acte de vente,

2. **d'autoriser le maire à signer l'acte notarié de vente à intervenir. Il est en outre chargé de faire toute cession de rang de la restriction au droit de disposer ou d'en donner mainlevée.**

Adopté à l'unanimité.

2022 - 55 LOTISSEMENT - ATTRIBUTION DU LOT 6 - TRANCHE 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

1. **de céder à M. DORSCHNER Thibaut & Mme PIANU Aurélie** demeurant au 7b, rue Traversière - 67470 MUNCHHAUSEN, le terrain de construction situé dans la 1^{ère} tranche du lotissement « AUF EBERBAEHEL » cadastré

**LOT N° 6 d'une superficie de 5,25 ares
Lieudit AUF'S EBERBAEHEL**

Au prix de 13 000 € T.T.C. l'are viabilisé, payable à la signature de l'acte de vente,

2. **d'autoriser le maire à signer l'acte notarié de vente à intervenir. Il est en outre chargé de faire toute cession de rang de la restriction au droit de disposer ou d'en donner mainlevée.**

Adopté à l'unanimité.

2022 - 56 LOTISSEMENT - ATTRIBUTION DU LOT 8 - TRANCHE 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

1. **de céder à M. PEREIRA Cristiano** demeurant au 3d, place de la Gare - 67630 LAUTERBOURG, le terrain de construction situé dans la 1^{ère} tranche du lotissement « AUF EBERBAEHEL » cadastré

**LOT N° 8 d'une superficie de 5,33 ares
Lieudit AUF'S EBERBAEHEL**

Au prix de 13 000 € T.T.C. l'are viabilisé, payable à la signature de l'acte de vente,

2. **d'autoriser le maire à signer l'acte notarié de vente à intervenir. Il est en outre chargé de faire toute cession de rang de la restriction au droit de disposer ou d'en donner mainlevée.**

Adopté à l'unanimité.

2022 - 57 LOTISSEMENT - ATTRIBUTION DU LOT 14 - TRANCHE 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

1. **de céder à M. & Mme NGUIESSI Martial et Jeannette** demeurant au 11 rue du Général Mittelhauser-67630 LAUTERBOURG, le terrain de construction situé dans la 1^{ère} tranche du lotissement « AUF EBERBAEHEL » cadastré

LOT N° 14 d'une superficie de 5,92 ares

Lieudit AUF'S EBERBAECHEL

Au prix de 13 000 € T.T.C. l'are viabilisé, payable à la signature de l'acte de vente,

2. d'autoriser le maire à signer l'acte notarié de vente à intervenir. Il est en outre chargé de faire toute cession de rang de la restriction au droit de disposer ou d'en donner mainlevée.

Adopté à l'unanimité.

2022 - 58 LOTISSEMENT - AVENANT MARCHÉ PUBLIC - LOT 1

Le maire n'ayant pas toutes les informations nécessaires pour une prise de décision il propose que ce point soit reporté à une séance ultérieure.

Les membres du Conseil Municipal acceptent le report de ce point.

Adopté à l'unanimité.

2022 - 59 RETROCESSION PARCELLES

Considérant que la Collectivité européenne d'Alsace lors de la séance de la Commission permanente de son Conseil en date du lundi 19 septembre 2022 délibération n° CP-2022-8-12-1 a décidé de modifier la délibération de la Commission permanente du 21 février 2022 n°CP-2022-2-12-1 pour autoriser la rétrocession de 15 parcelles pour une surface totale de 58,46 ares, au lieu de 67,93 ares, au profit de la Commune de Schaffhouse-Près-Seltz à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- de prendre acte de la délibération n°CP-2022-8-12-1 de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace concernant la rétrocession des 15 parcelles d'une surface totale de 58,46 ares et répertoriées dans le tableau suivant :

Section	Parcelle	Surface en are
6	362/112	0,32
6	367/114	0,39
6	415/16	10,99
6	265/34	0,40
6	268/35	0,40
6	271/36	0,47
6	418/39	4,22
6	420/88	16,53
4	230/29	0,46
4	243/1	5,19
4	245/11	10,38
4	247/19	4,93
4	249/26	2,92
4	189/41	0,42
4	192/42	0,44
Total		58,46

- d'accepter la rétrocession des 15 parcelles pour l'euro symbolique ;
- d'autoriser le maire à signer tous les documents afférant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

2022 - 60 REPARTITION DU FOND NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) POUR L'EXERCICE 2022

Il est rappelé :

- ✓ **que** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),
- ✓ **que** ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

- ✓ **que** pour l'année 2022, un prélèvement de 818 311 € a été notifié par les services de l'Etat,
- ✓ **que** trois modes de répartition des prélèvements ou des versements entre la communauté de communes et ses communes membres sont envisagés, à savoir :
 - la répartition dite « de droit commun »
Cette péréquation est pré-calculée par les services de l'Etat. Elle se définit par une répartition du FPIC en fonction du potentiel fiscal agrégé (PFA) de la communauté de communes et ses communes membres.
 - la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »
Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, suivant une répartition désormais librement choisie. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est à dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal / financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil de l'EPCI. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun.
 - la répartition dérogatoire dit « libre »
Dans cette option, il appartient à la communauté de communes de définir librement la répartition du prélèvement ou du reversement suivant ses propres critères.

Il a été proposé d'opter pour la répartition dérogatoire dit libre, et de demander une prise en charge de 20 % de la part communale aux communes membres. Ce choix a été validé à 29 voix pour et 1 voix contre lors du conseil communautaire du 27 septembre 2022.

Ladite délibération n'ayant pas été prise à l'unanimité, un accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI est demandé par les services de la Préfecture. A défaut de délibération dans ce délai de deux mois, les conseils municipaux seront réputés avoir approuvé la répartition libre.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** la répartition dérogatoire dit « libre » ;
- **d'accepter la prise en charge de 20 % de la part communale aux communes membres** pour l'exercice 2022.

COMMUNES	MONTANT TOTAL	20 %	SOLDE PRIS EN CHARGE PAR L'EPCI
BEINHEIM	100 158	20 032	80 126
BUHL	7 710	1 542	6 168
CROETTWILLER	2 484	497	1 987
EBERBACH/SELTZ	7 006	1 401	5 605
KESSELDORF	6 323	1 265	5 058
LAUTERBOURG	87 041	17 408	69 633
MOTHERN	32 720	6 544	26 176
MUNCHHAUSEN	11 940	2 388	9 552
NEEWILLER/LAUTERBOURG	8 912	1 782	7 130
NIEDERLAUTERBACH	19 542	3 908	15 634
NIEDERROEDERN	17 566	3 513	14 053
OBERLAUTERBACH	8 065	1 613	6 452
SALMBACH	9 153	1 831	7 322

SCHAFFHOUSE/SELTZ	8 292	1 658	6 634
SCHEIBENHARD	14 563	2 913	11 650
SELTZ	82 800	16 560	66 240
SIEGEN	9 218	1 844	7 374
TRIMBACH	9 184	1 837	7 347
WINTZENBACH	9 623	1 925	7 698
	452 300	90 460	361 840

Adopté à 11 voix pour et 1 abstention.

2022 - 61	INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
------------------	---

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2022 - 051 du 09 septembre 2022.

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 5 % du produit de la taxe pour la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin,

Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

Suivent les signatures des membres présents